

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GELMER

16 Rue Ferdinand Farjon
BP 405
62200 Boulogne-sur-Mer

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\GELMER_Wimille_0007001147\2_Inspections\2024_06_12_ IED BREF FDM_JC
Code AIOT : 0007001147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement GELMER implanté IMP JEAN GUTENBERG ZI DE LA TRESORERIE 62126 WIMILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du réexamen des dossiers IED suite à la parution du BREF (Best available techniques Reference document) FDM (Food Drink and Milk). Il s'agit d'une action prioritaire pluriannuelle de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELMER
- IMP JEAN GUTENBERG ZI DE LA TRESORERIE 62126 WIMILLE
- Code AIOT : 0007001147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GELMER de WIMILLE appartient au groupe SOFINA.

Elle produit des poissons panés (bâtonnets, croquettes) et des produits naturels (filets, tranches). Sa production 2021 s'établit à 18 500 tonnes.

La production est organisée par lignes :

- 2 pour le pané
- 2 pour le poisson nature
- 1 pour les produits cuits à cœur (croquettes)

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 12	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Contrôle des rejets dans l'air	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant montre certaines lacunes notamment sur les contrôles de ses rejets dans l'air, qui sont effectués tous les trois ans au lieu de tous les ans.

L'exploitant ne dispose pas d'un système de gestion du bruit alors même qu'une plainte du voisinage est en cours depuis plusieurs années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)
Constats : L'exploitant a mis en place un système qualité interne (sans référentiel connu). De plus, il est certifié ISO 51001 (Vu le certificat, valable jusqu'au 04/11/2024). Un travail d'harmonisation concernant le Système de Management de l'Environnement (SME) est en cours car les éléments principaux constitutifs d'un SME sont présents mais la formalisation n'est pas encore au point. Ainsi, lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté que l'environnement fait partie intégrante de la politique de l'entreprise (1 des 5 piliers) et que des objectifs et indicateurs sont définis. Des revues de direction sont effectuées périodiquement sur ce thème. La communication sur l'environnement peut prendre plusieurs formes : affichage, réunions, formation, etc. Les salariés sont formés lors de leur arrivée avec l'accueil nouvel arrivant QHSE puis un recyclage est effectué tous les deux ans. Le système qualité regroupe les différentes procédures. Les activités de production sont planifiées (vu le planning et le document regroupant les exigences pour la planification (référence : INST-162)). Vu le document faisant le suivi des pertes de matières (chutes, brisures, "scrapping", packaging). Vu mail contenant le planning prévisionnel de la maintenance, vu le document suivant le nombre de pannes, le temps de pause.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants: point I à VI.

Constats : L'exploitant tient à jour un inventaire comprenant les informations suivantes : I : schémas HACCP (procédure fondées sur les principes d'un système d'analyse des dangers pour leur maîtrise - Hazard analysis Critical Control Point). Ce schéma ne fait pas apparaître l'origine des émissions II : un tableau permettant de suivre la consommation d'eau, mais pas de documents formalisant un objectif de réduction de la consommation d'eau III : a) le débit et le pH sont suivis des effluents aqueux, pas la température b) certains paramètres physico-chimiques sont suivis (ceux présents dans l'arrêté d'autorisation de 1996, soit les MES, les hydrocarbures totaux, les MEX et les chlorures). IV : a) effluents gazeux : des mesures ponctuelles sont effectuées sur les rejets des friteuses, un contrôle des brûleurs est effectué sur les chaudières, notamment le débit et les concentrations en COV et acroléine (vu rapport datant de 2018) V: la consommation d'électricité est suivie, ainsi que la consommation de matières premières (réutilisation des chutes de poissons) (vu document de suivi) VI : de nombreux paramètres (eaux, énergie, matières premières) sont mesurés et analysés lors des comités de pilotages ou revue de direction notamment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b » « a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation. « b »- utilisation de techniques courantes
Constats : Technique "a" : L'exploitant définit une consommation théorique d'énergie en fonction de plusieurs paramètres (Temps d'utilisation des lignes, températures, etc) et surveille sa consommation d'électricité grâce à plusieurs compteurs et sous-compteurs afin d'atteindre un objectif de consommation inférieur à 90% de la consommation théorique.

Techniques "b" : L'exploitant effectue une régulation et un contrôle biannuel des brûleurs au niveau de la chaudière. (Vu dernier rapport de contrôle) L'exploitant exploite des moteurs type IE3 (échelle allant de IE1 à IE5, plus le nombre est élevé, meilleurs sont les rendements). L'exploitant indique que lors d'éventuels changements d'équipements, les performances énergétiques sont prises en compte. L'exploitant récupère la chaleur des condensats de chaudière pour l'eau chaude sanitaire. (vu circuit) La purge de la chaudière est asservie à une sonde de conductivité pour optimiser cette dernière. Il est noté que la chaudière vient d'être remplacée pour un modèle neuf. La compression de l'air se fait par vitesse variable pour adapter en fonction des besoins (vu compresseurs à air). Également, la consigne de pression est réduite le week-end lorsqu'il n'y a pas d'activité de production. Les tuyauteries sont calorifugées (vu calorifugeage dans le plénum). Les coudes ou autres parties difficiles à calorifuger sont entourés de chaussettes. Les centrales de traitement de l'air (2 sur 6) sont équipées de variateurs de vitesse (vu variateur de vitesse). Pour les installations frigorifiques, la haute pression est flottante, ce qui permet d'économiser l'énergie (vu écran de suivi des installations).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k - « a » : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même. - b : Optimisation du débit d'eau - c : Optimisation des buses et des conduites d'eau - d : Séparation des flux d'eau Techniques liées aux opérations de nettoyage - e : Nettoyage à sec - f : Système de curage des canalisations - g : Nettoyage à haute pression - h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP) - i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel - j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés - k : Nettoyage des équipements dès que possible
Constats : L'exploitant n'utilise pas la technique "a" pour des raisons d'hygiène et sanitaires.

Il optimise son débit d'eau avec un réseau d'eau surpressé à 15 bars, les laves mains sont équipés de poussoirs plutôt que de robinets classiques et il est interdit d'utiliser l'eau pour pousser lors du nettoyage (utilisation de raclettes). L'exploitant pratique le nettoyage à sec sur certains équipements. L'exploitant indique curer ses canalisations à l'aide d'un karcher et d'un furet (1 fois par an). L'exploitant indique utiliser des buses pour doser les produits chimiques pour le nettoyage. Il pratique également le nettoyage en place sur certains équipements. (Vu la procédure de nettoyage référence NET-INST-30)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : L'exploitant utilise des fluides frigorigènes avec un Pouvoir de Réchauffement Planétaire (PRP) supérieur à 2500 : 3 kg de R404a pour le refroidissement des eaux de process (Sorema) et 1,2 kg de R404a pour la chambre froide R&D. Le R404a a un PRP de 3922. Pour information, le règlement Fgaz a été mise à jour récemment et prévoit : Extension de l'interdiction d'utiliser des HFC de PRP > 2500 sur tous les équipements de réfrigération à partir du 1er janvier 2025 (la restriction visait uniquement les équipements contenant une charge supérieure à 40 tonnes éq CO2 dans le règlement 517/2014). L'utilisation de HFC de PRP > 2500 reste néanmoins autorisée sur ces équipements jusqu'au 1er janvier 2030 si les HFC utilisés sont des gaz recyclés ou régénérés ; Interdiction d'utiliser des HFC de PRP > 750 sur tous les équipements fixes de réfrigération (à l'exclusion des chillers) à partir du 1er janvier 2032. L'utilisation de HFC de PRP > 750 restera néanmoins autorisée sur ces équipements (sans limite de durée) si les HFC utilisés sont des gaz recyclés ou régénérés ; Interdiction d'utiliser des HFC de PRP > 2500 sur tous les équipements de conditionnement d'air et de pompes à chaleur à partir du 1er janvier 2026. L'utilisation de HFC de PRP > 2500 reste néanmoins autorisée sur ces équipements jusqu'au 1er janvier 2032 si les HFC utilisés sont des gaz recyclés ou régénérés. Il a été conseillé à l'exploitant de consulter la nouvelle version du règlement pour s'assurer de la conformité de ses installations vis-à-vis du nouveau règlement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 12
Thème(s) : Risques chroniques, Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu récepteur, etc.). Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises. Dans le cas des unités existantes, la technique peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de la configuration du système de collecte des effluents aqueux.
Constats : L'exploitant dispose d'un bassin de 1200m ³ faisant office de tampon en aval de son pré-traitement. L'exploitant doit justifier ce volume.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 13
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit.
Constats : L'exploitant n'a pas établi de plan de gestion du bruit. Celui-ci est pourtant nécessaire au vu de la plainte d'un voisin en date du 21/09/2022 sur les nuisances sonores provoquées par la société GELMER. L'étude acoustique, qui a dû être reportée de nombreuses fois au vu des conditions météorologiques et pour d'autres raisons propres au fonctionnement du prestataire (démission, arrêt maladie, etc), a finalement débuté le 13/06/2024. L'inspection des installations classées est en attente des résultats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contrôle des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air
Prescription contrôlée :

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un diagnostic des émissions de C.O.V. issues de ses installations dans l'atmosphère. Ce diagnostic identifie et quantifie l'ensemble des rejets de C.O.V., canalisés et diffus. Les estimations réalisées sur les rejets canalisés sont obligatoirement confirmés par des mesures conformes aux norme en vigueur sur l'ensemble des points de rejets (débit et concentrations).

Un plan de l'établissement au 1/200 repérera les principales sources d'émission canalisées et diffuses de polluants dans l'atmosphère.

A la suite de ce diagnostic, l'exploitant réalise une étude technico économique pour la recirculation et le brûlage des gaz de combustion des friteuses en vue de limiter les émissions de COV à 50 mg/Nm³.

Les rapports relatif au diagnostic des émissions de COV et à l'étude technico économique pour la recirculation et le brûlage des émissions des friteuses est remis à l'Inspection dans un délai maximal d'un an à compter de la date du présent arrêté.

La concentration en COV au niveau des rejets des friteuses du site est limitée à 150 mg/Nm³.

La concentration en acroléine au niveau des rejets des friteuses du site est limitée à 20 mg/Nm³.

L'exploitant réalise une analyse par an des Cov et acroléine au niveau des points de rejet des friteuses du site. Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant transmet les résultats de ces mesures à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis le diagnostic des émissions de C.O.V. issues de ses installations dans l'atmosphère.

L'exploitant n'a pas non plus présenté le plan au 1/200ème repérant les principales sources d'émission canalisées et diffuses de polluants dans l'atmosphère.

Les rapports relatif au diagnostic des émissions de COV et à l'étude technico-économique pour la recirculation et le brûlage des émissions des friteuses n'a pas été remis à l'Inspection à ce jour.

L'exploitant réalise une analyse tous les trois ans (contre une fois par an demandé) des COV et acroléine au niveau des points de rejet des friteuses du site. Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur. (Vu rapport datant de 2018).

L'exploitant n'a pas transmis les résultats de ces mesures à l'Inspection des Installations Classés à ce jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois